

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20251107-lmc146944-DE-1-1

Date de télétransmission : 13 novembre 2025

Date de réception : 13 novembre 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—
Séance du 7 NOVEMBRE 2025

—
DELIBERATION N° 5

—
POLITIQUE AUTONOMIE

La séance s'est ouverte à 09h04 le 7 novembre 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Christelle D'INTORNI, Mme Michèle OLIVIER, Mme Carine PAPY.

Pouvoir(s) : M. Didier CARRETERO à Mme Sophie NASICA, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Alexandra MARTIN à Mme Joëlle ARINI, M. Franck MARTIN à M. David CLARES, Mme Catherine MOREAU à Mme Françoise MONIER, M. Philippe SOUSSI à Mme Martine

OUAKNINE.

Absent(s) :

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS) en vigueur ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale portant adoption du schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 ;

Vu la convention cadre de partenariat signée le 20 novembre 2020 avec la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) du Sud Est définissant les modalités et les thèmes du partenariat destiné à agir en coordination et en complémentarité dans les actions en faveur des personnes âgées, de leurs aidants et des professionnels les accompagnant ;

Considérant les diverses évolutions réglementaires et organisationnelles intervenues depuis cette date dans ce secteur, il convient de confirmer ce partenariat ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 9-1 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 renouvelant, pour une durée de 15 ans, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Cigales » sis à Le Cannet, d'une capacité de 100 lits d'hébergement permanent, habilités à l'aide sociale, géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de cette commune ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2024 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Les Cigales », détenue par le CCAS de la commune de Le

Cannet, au profit du groupe « SOS Seniors » ;

Considérant que le groupe « SOS Seniors » souhaite engager d'importants travaux de rénovation en vue d'améliorer les conditions d'accueil des résidents ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le Plan pluriannuel d'investissement des EHPAD 2022-2028 ;

Considérant la stratégie départementale d'amélioration et de modernisation de l'offre médico-sociale au bénéfice des personnes âgées et de leur famille ;

Considérant que le groupe « SOS Seniors » sollicite le Département, conformément au RDAAS, pour un financement de 1 602 810 €, soit 30 % du coût total des travaux ;

Vu le décret n°2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux Départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et fixant son montant pour 2025 ;

Considérant que cette aide vise à soutenir la mobilité des professionnels de l'aide à domicile et à organiser des temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre ces professionnels ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale décident de soutenir les services autonomie à domicile (SAD) associatifs relevant de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

Vu l'article L314-2-1 du code de l'action sociale et des familles, prévoyant notamment la création d'une dotation complémentaire, au titre de l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile, applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant que l'attribution de cette dotation est soumise à deux étapes successives : le lancement d'appels à candidatures et la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, cette dernière étape conditionnant le paiement de la dotation complémentaire ;

Vu la délibération prise le 4 octobre 2024 par l'assemblée départementale approuvant le lancement d'un nouvel appel à candidatures pour l'année 2024 auprès des SAD, au titre de la dotation complémentaire ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- la convention cadre de partenariat avec la CARSAT Sud Est visant des actions de prévention de la perte d'autonomie et d'attractivité des métiers du secteur ;

- la demande de subvention d'investissement du groupe « SOS Seniors » pour des travaux de rénovation globale au sein de l'EHPAD « Résidence Les Cigales » ;

- la programmation 2025-2026 de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'aide à domicile ;
- le lancement du nouvel appel à candidatures pour l'année 2025 dans le cadre de la dotation complémentaire pour les SAD ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Autonomie, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) Au titre de la convention cadre avec la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Sud Est :
 - d'approuver les termes de la convention cadre de partenariat à intervenir avec la CARSAT Sud Est ayant pour objet de confirmer le partenariat entre les signataires afin de mieux articuler les différents dispositifs définis à destination des personnes âgées, notamment dans le cadre de la prévention de la perte d'autonomie et de la qualité de l'accompagnement à domicile et en établissement ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe, d'une durée de trois ans à compter de sa notification ;
- 2°) Au titre de la demande de subvention concernant l'EHPAD « Résidence Les Cigales » sis à Le Cannet :
 - d'allouer une subvention départementale au groupe SOS Seniors, à hauteur de 30 % du montant des travaux de rénovation en vue d'améliorer les conditions d'accueil des résidents de l'EHPAD « Résidence Les Cigales », estimés à 5 342 700 € TTC, soit 1 602 810 € ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département la convention correspondante définissant les modalités financières de ladite subvention, à intervenir avec le groupe SOS Seniors représentant ledit EHPAD, dont le projet est joint en annexe, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2028 ;
- 3°) Au titre du soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'aide à domicile :
 - d'approuver la programmation 2025-2026 composée du programme de soutien à la mobilité des aides à domicile et du programme relatif à l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques à destination des professionnels du secteur de l'aide à domicile au sein du

département des Alpes-Maritimes, pour un montant estimé à 601 000 €, jointe en annexe ;

- d'approver les termes de la convention type à intervenir avec les SAD éligibles définissant les modalités de versement d'une subvention relative à l'acquisition de véhicules et d'autres moyens de mobilité douce, étant précisé que ces dépenses seront intégralement compensées par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département la convention relative au programme de soutien à la mobilité des aides à domicile, définissant les modalités financières de ladite subvention, à intervenir avec les SAD concernés, dont le projet type est joint en annexe et dont le terme est fixé au 31 décembre 2026 ;
- 4°) Au titre du lancement d'un appel à candidatures 2025 relatif à la contractualisation pluriannuelle d'objectifs et de moyens – dotation complémentaire avec les SAD :
- d'approver la reconduction de l'appel à candidatures pour 2025, dont le projet est joint en annexe, au titre de la dotation complémentaire pour les SAD qui donnerait lieu à la contractualisation de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) en 2027 ;
- 5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 904, programmes « Aide à l'hébergement » et « Maintien à domicile » de la politique d'aide aux personnes âgées du budget départemental.

Pour(s) : 39

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATI, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 12

M. Jean-Jacques CARLIN, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Martine OUAKNINE, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Joseph SEGURA, M. Philippe SOUSSI.

Déport(s) :

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE
LA CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL SUD-EST
ET
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie

Vu la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, conclue entre la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse et l'État, en date du 23 mai 2023 ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2023-2028 conclue entre la CNAM et l'Etat portant sur les risques professionnels en date du 19 juillet 2023 ;

Vu la convention cadre de partenariat entre la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud Est et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes signée le 20 novembre 2020 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 17 décembre 2021 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Considérant les évolutions dans la politique publique en faveur des personnes âgées, avec notamment la création de la Maison départementale de l'autonomie des Alpes-Maritimes (MDA) et le déploiement du Service Public Départemental de l'Autonomie à la préfiguration duquel le Département des Alpes-Maritimes a participé

La présente convention est conclue entre :

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Sud-Est,

représentée par son Directeur Général, M. Vincent VERLHAC, dûment mandaté à cet effet, dont le siège est situé 35 Rue George - 13386 MARSEILLE CEDEX 20.

N°SIRET : 775 559 115 00016

Désignée, ci-après, « la Carsat Sud-Est ».

Et

Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par son Président Charles Ange GINESY, dûment autorisé par délibération de l'Assemblée départementale en date du xx/xx/2025

dont le siège est situé à 147 boulevard du Mercantour 06201 NICE Cedex 3

N°SIRET : 220 600 019 000 16

Désigné ci-après « le Département »,

Il est convenu et exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE :

En novembre 2020, la CARSAT Sud Est et le Département ont approuvé une convention cadre permettant de définir les modalités et les thèmes de leur partenariat destiné à agir en coordination et en complémentarité dans les actions en faveur des personnes âgées, de leurs aidants et des professionnels les accompagnant.

La présente convention renouvelle cette volonté de partenariat en tenant compte des évolutions intervenues depuis la signature de la première convention cadre.

Vivre le plus longtemps possible dans les meilleures conditions constitue un enjeu sociétal majeur.

Les Conseils départementaux et l'Assurance retraite du Régime général, via le réseau des Carsat, jouent un rôle clef en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

L'article L 113-2 du code de l'action sociale et des familles confie au Département la mission essentielle de définir et mettre en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées et de coordonner, dans le cadre d'un schéma gérontologique, les actions menées par les différents intervenants.

La loi Adaptation de la Société au Vieillissement (loi ASV) donne les leviers pour un meilleur accompagnement à domicile. Elle confirme les Départements dans leur rôle de chef de file de l'action gérontologique et leur confie la coordination des actions de prévention dans le cadre de la gouvernance de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA), instance de coordination institutionnelle destinée à permettre une meilleure coordination des financeurs pour développer des réponses, individuelles ou collectives, adaptées aux besoins.

La loi ASV confirme également le rôle des caisses de retraite dans la prévention et l'anticipation de la perte d'autonomie et inscrit le principe de reconnaissance mutuelle de la perte d'autonomie entre les organismes de sécurité sociale et les Départements.

La politique d’Action sociale de la Carsat Sud-Est en faveur des retraités :

La politique d’action sociale de l’Assurance retraite vise à prévenir la perte d’autonomie des retraités GIR 5/6, en apportant une réponse globale aux besoins de ceux d’entre eux qui sont le plus fragiles. Elle couvre les différents champs du « Bien vieillir » : la prévention relative aux comportements et aux modes de vie ; la lutte contre l’isolement, la solitude et la précarité.

La politique de prévention de la Carsat Sud-Est repose sur la coordination renforcée avec différents partenaires et acteurs de la préservation de l’autonomie au sein des territoires et repose sur 3 niveaux :

1. Le premier niveau consiste en une offre d’information et de conseil à l’attention de l’ensemble des retraités et couvrant les différentes dimensions du « Bien vieillir ».
2. Le deuxième niveau correspond au déploiement d’actions collectives de prévention et d’ateliers collectifs de sensibilisation, en lien avec les partenaires des territoires.
3. Le troisième niveau vise à proposer aux personnes âgées fragilisées GIR 5/6 une prise en charge globale visant à permettre le maintien à domicile. La première étape consiste en une évaluation fine des besoins du retraité réalisée dans son cadre de vie. Puis, un accompagnement personnalisé du retraité est défini à travers un plan d’actions personnalisé (OSCAR), de manière à prendre en compte l’ensemble de ses besoins liés au bien vivre chez soi. C’est dans le cadre de ces plans d’aides que sont mobilisés pour intervenir au domicile du retraité, les professionnels relevant des métiers de la prévention de la perte d’autonomie et plus précisément de l’aide et soin à domicile (Service d’aide à domicile SAD principalement)

La Prévention des risques professionnels dans les secteurs sanitaires et médico-sociaux :

Le secteur du sanitaire et médico-social est l’un des secteurs à fort taux de sinistralité, d’absentéisme et de turnover. Ainsi, au plan national, dans ce secteur, l’indice de fréquence des accidents du travail est de 46,7 (nombre d’accidents avec arrêt pour 1 000 salariés) contre 22,8 tous secteurs confondus. Cet indice est même proche de 100 pour les métiers de l’aide à domicile, soit 3 fois supérieur à la moyenne nationale et 1/3 plus élevé que celui du BTP, pourtant considéré comme un secteur à risque. Cette situation est d’autant plus préoccupante que cette sinistralité contribue à la désaffection pour ces métiers dans un contexte de vieillissement de la population nécessitant davantage d’accompagnement des retraités et personnes handicapées.

Dans le cadre de sa convention d’objectifs et de gestion, le réseau Assurance Maladie Risques Professionnels s’est engagé dans la mise en place d’un programme national visant à « accompagner les entreprises du secteur sanitaire et médico-social (EHPAD, aide à domicile notamment) pour l’atteinte d’un socle de prévention adapté.

La politique du Département

Le Département, par délibération de l’Assemblée départementale en date du 17 décembre 2021, a adopté, après une large concertation, le schéma départemental de l’autonomie 2022-2026, concernant à la fois les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.

Il est composé de 20 fiches action réparties autour de 5 axes :

- Moderniser l'accès aux droits et structurer la coordination des acteurs,
- Renforcer la prévention et fluidifier les parcours,
- Conforter le domicile et la citoyenneté,
- Accélérer la révolution de l'accueil et l'accompagnement,
- Renforcer l'attractivité des métiers de l'autonomie et accompagner la professionnalisation du secteur.

Sans en détailler toute la teneur, il convient de souligner une action phare fondatrice de la qualité des réponses à ces publics fragiles : la création de la Maison départementale de l'autonomie.

Elle regroupe les services du Département et de la MDPH, compétents sur la perte d'autonomie, pour une meilleure efficience, et par son déploiement sur l'ensemble du territoire maralpin, elle offre un service de proximité, simplifiant les démarches.

Ouverte depuis 2023, la MDA des Alpes-Maritimes, propose aujourd'hui 13 points d'accueil sur l'ensemble du territoire, en soulignant que les Antennes MDA de Cannes et d'Antibes ont été constituées en collaboration avec les CCAS de ces communes.

La labellisation de Relais MDA permettra encore d'élargir la présence territoriale de la MDA.

Par ailleurs, en 2024, le Département des Alpes-Maritimes a participé à la préfiguration du Service Public Départemental de l'Autonomie, SPDA, permettant d'organiser la coordination et la collaboration de tous les acteurs agissant pour le Bien vivre des publics fragiles en perte d'autonomie, qu'il s'agisse de personnes âgées ou en situation de handicap. Cela a permis d'initier une nouvelle méthode de travail collaboratif au plus près des besoins.

A ce titre, le Département a créé un comité d'usagers réunissant des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des aidants, permettant de recueillir directement l'expression des besoins et l'identification des pistes d'amélioration.

La mise en œuvre de la politique départementale passe notamment par le financement de structures d'hébergement, de prestations individuelles à domicile ou encore d'actions de prévention. Le budget départemental ainsi consacré à l'accompagnement des personnes âgées est de l'ordre de 170 M€.

ARTICLE 1 –Objet de la convention-Cadre

La présente convention cadre a pour objet de confirmer le partenariat entre les signataires afin de mieux articuler les différents dispositifs définis à destination des personnes âgées, notamment dans le cadre de la prévention de la perte d'autonomie et de la qualité de l'accompagnement à domicile et en établissement.

Elle sera déclinée ultérieurement en conventions ou feuilles de route spécifiques pour chacune des thématiques détaillant la mise en œuvre concrètes des partenariats.

ARTICLE 2 – Axes de collaboration

Cette collaboration s'articule autour des thèmes suivants :

- 1- La Coordination des actions et des financements au sein de la commission des Financeurs** en matière de Prévention de la perte d'autonomie notamment en organisant un maillage territorial des actions grâce aux outils de repérage de la fragilité et d'aide au diagnostic, à la mutualisation des données d'observation ...en ciblant également le public des aidants
- 2- La reconnaissance mutuelle des évaluations à domicile** pour fluidifier et simplifier les parcours, éviter les ruptures de prises en charges. Conformément aux dispositions de la loi Adaptation de la Société au Vieillissement, les signataires s'engagent à développer le principe de la reconnaissance réciproque des évaluations. Pour ce faire, des travaux seront conduits en groupe de travail afin d'organiser les différentes phases de travaux.
- 3- La maitrise des risques** : mettre en œuvre et formaliser les échanges de données dématérialisés notamment dans le cadre du non-cumul APA/OSCAR/MTP.
- 4- L'accompagnement des professionnels de l'intervention à domicile et des établissements médico-sociaux** dans le cadre de la mission de prévention des risques professionnels de la Carsat Sud-Est et des actions déployées notamment via le programme « Etablissements sanitaires et médico-sociaux ».

Les deux signataires s'engagent à coordonner leurs actions à destination des professionnels du secteur en les articulant autour de trois axes :

- Faire progresser la culture de prévention ;
- Prévenir les risques professionnels pour les salariés du secteur ;
- Faire bénéficier de cette professionnalisation les bénéficiaires en perte d'autonomie.

Dans ce domaine, un programme d'actions conjointes ou concertées pourront être conduites sous différentes formes (ateliers, formations, évènements, informations, conseils ...).

ARTICLE 3- Engagements

Les parties s'engagent à collaborer de manière active autour des axes énoncés dans l'Article 2 de la présente convention.

Les actions ainsi définies donneront lieu à des accords par voies de conventions particulières ou feuilles de route permettant de tisser des partenariats élargis, de mobiliser des compétences extérieures en définissant précisément les objectifs, indicateurs et livrables de l'action ainsi que les financements mis en place.

ARTICLE 4 – Mise en œuvre et suivi de la convention

Le pilotage de cette convention s'organise autour d'un comité de pilotage, composé d'un ou plusieurs représentants des parties signataires.

Il est composé :

- Pour la CARSAT Sud Est, la Direction des Risques Professionnels et de l'accompagnement social, le responsable du secteur des Alpes-Maritimes sur le champ des risques professionnels ou son représentant et le pilote régional du programme national ESMS,
- Pour le Département des Alpes-Maritimes, la Maison Départementale de l'Autonomie représentée par son Directeur.

Il se réunit une à deux fois par an afin de décliner un programme annuel de coopération, définir les actions, les suivre et évaluer la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Modification et résiliation de la convention

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

6.2. Résiliation :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par les cocontractants, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le cocontractant sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit.

Chacun des cocontractants peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Toute action de communication sera partagée et définie en concertation entre les signataires.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les actions menées dans le cadre de la présente convention n'impliquent aucun échange de données à caractère personnel, que ce soit concernant des professionnels ou des bénéficiaires.

Fait en deux exemplaires entre les parties,

A Nice, le XXXXXXXX

**Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes**

Charles Ange GINESY

**Le Directeur Général
de la Carsat Sud-Est,**

Vincent VERLHAC



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

CONVENTION N° 2025-XXX DGADSH

Relative à l'attribution de subventions départementales d'investissement pour un financement de travaux
de rénovation globale
de l'EHPAD « Résidence Les Cigales » au Cannet

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au
centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant
conformément à la délibération du , ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : le groupe « SOS Seniors », domicilié 570 rue Buffon au Cannet ci-après dénommé « le cocontractant »,
représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Cigales »*

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

Par arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental en date du 10 mai 2017, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Les Cigales » a été renouvelée pour une durée de quinze ans. La capacité de cet établissement est fixée à 100 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.

Auparavant détenue par le CCAS de la ville du Cannet, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD a été cédée au groupe « SOS Seniors » à compter du 1^{er} novembre 2024 par arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du 9 octobre 2024.

Dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement du Département 2022-2028, l'établissement a été identifié pour bénéficier d'une subvention départementale pour des travaux de rénovation globale du bâtiment. Celle-ci va faire l'objet de versements.

Cette demande concerne la subvention relative à la rénovation globale du bâtiment.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution au groupe SOS Seniors représentant l'EHPAD « Résidence Les Cigales » de la subvention d'investissement, amortissable, pour la réalisation des travaux rénovation des bâtiments.

Le détail du coût des travaux prévus par postes de dépense est présenté en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Le groupe SOS Seniors, maître d'ouvrage, s'engage à :

- Réaliser l'ensemble des travaux, en respectant à la fois, le coût de l'investissement défini dans le dossier ayant fait l'objet de la décision d'attribution de la subvention et les normes de haute qualité environnementale ;
- Utiliser la subvention départementale exclusivement pour le financement des travaux visés en article 1 ;
- Amortir la subvention d'investissement par une recette annuelle sur le budget de fonctionnement de l'EHPAD ;
- Réaliser ces projets avec un impact sur le prix de journée limité compte tenu des évolutions déjà actées et de l'évolution des financements alloués.

ARTICLE 3 : DONNEES FINANCIERES DU COUT DU PROJET

A la date de la signature de la présente convention, le coût de l'opération s'élève à **5 342 700 € TTC** pour les travaux de réfection globale.

ARTICLE 4 : MONTANT ET MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Une aide financière est accordée au cocontractant pour la réalisation des travaux définis à l'article 1.

Le montant total de la subvention allouée s'élève à **1 602 810 €**.

Le plan de financement de ce projet est le suivant :

	Montant
Subvention du Département	1 602 810 €
Emprunt	3 739 890 €
Total des financements	5 342 700 €

Cette subvention correspond à un montant maximal, non susceptible de révision en cas de majoration du montant de l'investissement.

4.2. Modalités de versement :

- Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

1. Un premier correspondant à 40 % du montant de la subvention allouée, soit 641 124 € dès notification de la présente convention.
2. Un deuxième versement de 480 843 € sur présentation de factures acquittées, de tout justificatif nécessaire et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet et d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable correspondant à au moins 50 % de réalisation des travaux.
3. Le versement du solde sur présentation de factures acquittées, de tout justificatif nécessaire et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet et d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable correspondant à la réalisation de 100 % des travaux.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée, le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

4.3 Obligations comptables de l'EHPAD

Le cocontractant devra communiquer au Département, au plus tard deux mois après la date de clôture de l'exercice comptable correspondant au versement de la présente subvention, son bilan et son compte de résultats visés par le comptable de l'établissement.

Il devra également fournir, dès réception des travaux, un état récapitulatif des travaux effectués, de leur coût et de leur financement. Cet état sera certifié exact par le comptable et le directeur de l'EHPAD « Résidence Les Cigales ». D'une manière générale, il s'engage à justifier, à tout moment, sur demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra à sa disposition sa comptabilité et toutes pièces afférentes aux travaux.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2028. La présente convention pourra faire l'objet d'une prorogation maximale de deux ans, après approbation du Département, sur demande dûment justifiée du cocontractant transmise six mois avant échéance de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 5.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage à respecter les obligations d'information et de communication liées à l'octroi d'une subvention d'investissement du Département des Alpes-Maritimes, à savoir :

- Installer un panneau de chantier dès le démarrage des travaux et le maintenir pendant toute la durée du chantier. Ce panneau devra être retiré dans les quinze (15) jours suivant la fin des travaux, conformément aux règles d'élimination des déchets en vigueur.
- Poser une plaque permanente sur le bâtiment dès la fin des travaux, et au plus tard le jour de l'inauguration ou de l'ouverture du lieu. L'affichage de cette plaque est permanent.
- Transmettre au référent du Département, en charge du suivi du dossier, les photographies du panneau d'information et de la plaque permanente, attestant de la mise en place de la signalétique. Le versement de l'aide est conditionné à la réception de ces justificatifs.
- Récupérer les supports (panneau et plaque) fournis par le Département au lieu indiqué, et assurer leur pose et leur dépose selon les modalités précisées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Département pourra procéder au non-versement d'une partie de la subvention.

Le cocontractant s'engage également en termes de communication, à informer systématiquement et au préalable le

Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Directeur Général du groupe « SOS Seniors »

Charles Ange GINESY

Loïc RUMEAU

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toutes failles de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Annexe 1 : détail du coût des travaux par postes de dépense :

Lot	Descriptif	Montant €
Extérieur		
	Clôture groupe-électrogène	10 000 €
	Portails de livraison	40 000 €
	Clôture terrain	50 000 €
	Chemin extérieur	60 000 €
	TOTAL Extérieur	160 000 €
Bâti		
	Remplacement des gouttières	19 000 €
	Traitement élément métallique	19 000 €
	Menuiserie Extérieure fenêtre	100 000 €
	Traitement des fissures	56 000 €
	Verrière	80 000 €
	Affaissement du Vide sanitaire	50 000 €
	TOTAL Bâti	324 000 €
Intérieur		
	Rénovation des chambres	1 320 000 €
	Rénovation des Salles de bains	528 000 €
	Accessibilité personnes handicapées	386 000 €
	Reprise des plafonds endommagés	50 000 €
	Remplacement des portes	100 000 €
	Remplacement des sols	150 000 €
	TOTAL Intérieur	2 534 000€
Installation technique		
	Aménagement de la lingerie	120 000 €
	Aménagement de la cuisine	120 000 €
	Remplacement ascenseurs	300 000 €
	Mise en place d'un rideau d'air chaud	25 000 €
	Aménagement vestiaire hommes	10 000 €
	Installation Appels malades	-
	TOTAL Installation technique	725 000 €
Rénovation énergétique		
	Remplacement de la production chaude	80 000 €
	Remplacement réseaux d'eau (C/F)	150 000 €
	Ravalement + isolation des façades	600 000 €
	Ventilation	264 000 €
	Remplacement des sources lumineuses extérieures	20 000 €
	TOTAL Installation technique	1 114 000 €
TOTAL HT		4 857 000 €
TVA 10%		485 700 €
TOTAL TTC		5 342 700 €

PROGRAMMATION 2025-2026
DU FONDS DE SOUTIEN A LA MOBILITE ET AUX TEMPS DE DIALOGUE ET DE
PARTAGE DE BONNES PRATIQUES DES PROFESSIONNELS DE L'AIDE A
DOMICILE

MONTANT TOTAL PREVISIONNEL : 601 000 €

- **Ventilation annuelle :**
 - o 2025 : 76 000 €
 - o 2026 : 525 000 €
- **Nombre de SAD concernés et type :** jusqu'à 146

<i>Statut</i>	<i>Nombre de SAD</i>
Public habilité à l'aide sociale	30
Privé non lucratif habilité à l'aide sociale	3
Privé non lucratif non habilité à l'aide sociale	28
Privé lucratif non habilité à l'aide sociale	85

1ère PARTIE

PROGRAMME GENERAL DE SOUTIEN A LA MOBILITE DES AIDES A DOMICILE

Montant total prévisionnel : 584 000 €

- **Ventilation annuelle :**
 - o 2025 : 69 000 €
 - o 2026 : 515 000 €
- **Nombre de SAD concernés et type :** jusqu'à 45 (sur la base de la signature d'un CPOM dotation complémentaire)

<i>Statut</i>	<i>Nombre de SAD</i>
Public habilité à l'aide sociale	5
Privé non lucratif habilité à l'aide sociale	3
Privé non lucratif non habilité à l'aide sociale	9
Privé lucratif non habilité à l'aide sociale	28

Volet N°1/2

Aide à la constitution de flottes de véhicules à faibles ou très faibles émissions

Montant total prévisionnel : 440 000 €

Ventilation :

Année 2025

Montant : 60 000 €

Nombre de SAD concernés et type : 3 SAD privés non lucratifs (dont 2 habilités à l'aide sociale)

Nombre de véhicules en achat direct : 3

Aide unitaire : 20 000 €

Types : véhicules électriques, hybrides.

Année 2026

Montant : 380 000 €

Nombre de SAD concernés et type : jusqu'à 19 SAD dont : 5 SAD privés non lucratifs (dont 1 habilité à l'aide sociale), 13 privés lucratifs non habilités à l'aide sociale et 1 public habilité à l'aide sociale

Nombre de véhicules en achat direct : 19

Aide unitaire : 20 000 €

Types : véhicules électriques, hybrides.

Volet N°2/2

Aides générales à la mobilité : achat de moyens de mobilités douces

Montant total prévisionnel : 144 000 €

Ventilation :

Année 2025

Montant : 9 000 €

Nombre de SAD concernés et type : 3 SAD privés non lucratifs (dont 2 habilités à l'aide sociale)

Aide unitaire : 3 000 €

Types : vélos, vélos à assistance électrique, vélos électriques, trottinettes, trottinettes électriques.

Année 2026

Montant : 135 000 €

Nombre de SAD concernés et type : 45 SAD dont : 12 SAD privés non lucratifs (dont 3 habilités à l'aide sociale), 28 SAD privés lucratifs non habilités à l'aide sociale et 5 publics habilités à l'aide sociale

Aide unitaire : 3 000 €

Types : vélos, vélos à assistance électrique, vélos électriques, trottinettes, trottinettes électriques.

2ème PARTIE

PROGRAMME FAVORISANT L'ORGANISATION DE TEMPS DE DIALOGUE ET DE PARTAGE DE BONNES PRATIQUES ENTRE LES PROFESSIONNELS DE L'AIDE A DOMICILE

- **Montant total prévisionnel : 17 000 €**

- Ventilation annuelle :

- o 2025 : 7 000 €
 - o 2026 : 10 000 €

- **Nombre de SAD concernés et type :146**

<i>Statut</i>	<i>Nombre de SAD</i>
Public habilité à l'aide sociale	30
Privé non lucratif habilité à l'aide sociale	3
Privé non lucratif non habilité à l'aide sociale	28
Privé lucratif non habilité à l'aide sociale	85

- **Objectifs**

- o Renforcer la cohésion professionnelle entre les intervenants à domicile par la mise en place de temps dédiés à l'échange.
 - o Favoriser l'expression des vécus professionnels à travers des groupes de parole, permettant de mieux comprendre les réalités du terrain.
 - o Valoriser les bonnes pratiques identifiées par les professionnels eux-mêmes, dans une logique de co-construction et d'amélioration continue.
 - o Réduire le sentiment d'isolement des aides à domicile en créant des espaces réguliers de dialogue.
 - o Soutenir la qualité de vie au travail en encourageant les échanges sur les difficultés rencontrées et les solutions partagées.

- **Type d'actions prévues : groupes de parole**



**MAISON
DE L'AUTONOMIE**

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

CONVENTION N° 2025-DGADSH CV «N_convention»

entre le Département des Alpes-Maritimes et le SAD «Nom_du_SAAD» relative au programme de soutien à la mobilité des aides à domicile

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale en date du , ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : Le SAD

représenté par Madame/Monsieur Prénom NOM, Fonction du SAD XX, domicilié en cette qualité au Adresse CP Ville

ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

PREAMBULE

Conscient des enjeux liés à la mobilité des professionnels du domicile, le Département a mis en place, depuis 2009, le forfait transport afin de favoriser le maintien à domicile des seniors résidant dans le haut pays, avec une intégration au plan d'aide APA depuis 2021 permettant un versement direct du forfait au service prestataire.

En complément, depuis 2022, le Département s'engage, dans le cadre de la dotation complémentaire visant l'amélioration de la qualité des interventions par les SAD, en bonifiant les interventions réalisées :

- auprès des publics complexes (GIR 1 et 2, PCH supérieurs à 90 heures) ;
- sur des amplitudes horaires étendues (soir, week-end) ;
- en zones blanches.

Dans ce contexte, la mobilité des auxiliaires de vie représente un sujet majeur sur la qualité des prestations et leur accessibilité au plus grand nombre et particulièrement en ce qui concerne :

- les déplacements en milieu urbain complexifiés par les difficultés de stationnement dans certaines grandes villes et le coût des transports en commun ;
- les déplacements dans les 96 communes du forfait-transport situées dans le moyen et haut pays.

En complément, la question des mobilités douces et durables ainsi que des déplacements écologiquement responsables s'inscrit pleinement dans le pilier GREEN Deal du Département.

L'article 20 de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie vise à renforcer la qualité de l'accompagnement à domicile en encadrant les pratiques des services autonomie à domicile (SAD) et s'inscrit dans la perspective de garantir des prestations de qualité et accessibles, grâce à des professionnels accompagnés et soutenus dans leurs pratiques.

Dans ce contexte, le décret n° 2025-817 du 13 août 2025 définit les modalités de répartition et d'utilisation de l'aide financière annuelle, versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie aux Départements afin de contribuer au soutien à la mobilité des professionnels de l'aide à domicile ainsi qu'à l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre ces professionnels.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif de définir les conditions et les modalités d'attribution d'une subvention relative au programme de soutien à la mobilité des aides à domicile.

Cette subvention doit permettre de couvrir les coûts supportés par le service en matière :

- d'achat de véhicules d'entreprises à faibles ou très faibles émissions ;
- d'aides générales à la mobilité des salariés.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention départementale ne peut dépasser 80 % du coût total supporté par le service et un montant maximum de **23 000 €**.

Au regard des éléments fournis par le SAD XX, le coût de l'opération est de **XX,XX €**.

La subvention départementale s'élève donc à **xxxxx €**, décomposée comme suit :

- **Xxxxx €** au titre de l'achat de véhicules d'entreprises à faibles ou très faibles émissions ;
- **xxxx €** au titre d'aides générales à la mobilité des salariés.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

3.1. Montant du financement :

La subvention définie à l'article 2, correspond à un montant maximal, non susceptible de révision en cas de majoration du montant de l'investissement.

3.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 80 %, soit la somme de **XX€**, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de **XX€**, sera versé sur demande écrite du cocontractant, production des factures acquittées.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée, le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les pièces justificatives qui attestent de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. En cas de non-exécution, le SAD devra procéder à la rétrocession des sommes allouées. En cas d'exécution partielle, les sommes versées seront proratisées.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SAD

Le SAD s'engage à faire l'acquisition de :

- **XX** véhicules d'entreprise à faibles émissions ou très faibles émissions pour un montant minimum indiqué à l'article 2. Les véhicules éligibles à ce volet sont les véhicules électriques, hydrogène, gaz et hybrides rechargeables, listés dans le premier tableau de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du Code de la route ;
- **XX** vélos, vélos à assistance électrique, vélos électriques, trottinettes ou trottinettes électriques pour un montant minimum indiqué à l'article 2.

Le SAD s'engage à utiliser les véhicules acquis grâce à la subvention exclusivement dans le cadre de la mobilité des aides à domicile.

Le SAD doit être en mesure de fournir au Département toute pièce administrative ou comptable permettant de vérifier l'effectivité des dépenses relative au programme de soutien à la mobilité des aides à domicile réellement supportées par le SAD.

Le Département pourra demander :

- les factures acquittées ;
- les certificats d'immatriculation ;
- les cartes grises des véhicules ;
- les photos des véhicules qui devront être identifiables (plaque, logo, marque etc.) ;
- un rapport d'utilisation annuel ;
- tout autre document utile aux opérations de vérification et de contrôle.

En cas de retard dans l'exécution, le SAD ne pourra prétendre au versement du solde de la subvention accordée.

Le SAD s'engage, dans le cadre de l'équipement en véhicules motorisés, à afficher le soutien financier du Département sur les véhicules en suivant les directives et la charte graphique du Conseil départemental.

En cas de non-respect de ces engagements, le Département se réserve le droit de récupérer tout ou partie de la subvention citée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1 Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception decelles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2 Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3 Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Pour le SAD,

«Prénom» «Nom»

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Appel à candidatures

Attribution d'une dotation complémentaire aux Services Autonomie à Domicile (SAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager

Date de publication : 01/12/2025

I- Contexte général

L’article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services Autonomie à Domicile (SAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d’un tarif minimal national de valorisation d’une heure d’aide à domicile, fixé pour l’année 2025 à 24,58€ par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d’une dotation « complémentaire », prévue au 3^o du I de l’article L. 314-2-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l’usager.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l’article L. 314-2-2 du CASF :

- 1^o Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2^o Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3^o Contribuer à la couverture des besoins de l’ensemble du territoire ;
- 4^o Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5^o Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6^o Lutter contre l’isolement des personnes accompagnées.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) et est consultable via le lien suivant : [Notice explicative](#)

II- Contexte départemental

Conformément à ses compétences réglementaires, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes est fortement engagé en faveur des personnes âgées et en situation de handicap, dans le cadre de sa politique de soutien au développement des Solidarités humaines.

Dans ce contexte, le Schéma Départemental de l’Autonomie 2022-2026, adopté par l’Assemblée départementale du 17 décembre 2021, fixe les orientations et les objectifs départementaux en faveur des personnes âgées et en situation de handicap, avec une volonté sans faille de permettre à chacune et chacun, quelles que soient les difficultés, de trouver sur notre territoire les meilleures réponses à ses besoins et attentes.

Issu d’une concertation sans précédent avec l’ensemble des acteurs de l’Autonomie, ce schéma s’organise en 20 fiches actions, regroupées en 5 grands axes stratégiques :

- Moderniser l’accès aux droits et structurer la coordination des acteurs ;
- Renforcer la prévention et fluidifier les parcours ;
- Conforter le domicile et la citoyenneté ;
- Accélérer la révolution de l’accueil et de l’accompagnement ;
- Renforcer l’attractivité des métiers de l’autonomie et accompagner la professionnalisation du secteur.

Dans la perspective de l’accélération de l’accueil et de l’accompagnement et particulièrement sur son versant domiciliaire, le Schéma Départemental de l’Autonomie prévoit ainsi d’impulser, d’innover et d’accompagner la transformation de l’offre médico-sociale.

Le Conseil départemental poursuit ainsi son engagement visant à dynamiser l’offre de service et la faire vivre sur l’ensemble du territoire, en donnant la possibilité à chacun de bénéficier d’une offre de

services de qualité, adaptée à ses besoins spécifiques, quels que soient son niveau de dépendance et son lieu de domiciliation.

En parallèle, depuis 2019, dans le cadre du plan départemental d'aide aux aidants, le Département des Alpes-Maritimes met en place une politique ambitieuse de soutien aux aidants et aux seniors isolés et fragilisés.

Enfin, depuis 2021, dans un contexte national en tension au plan des ressources humaines au sein des ESMS, le Département des Alpes-Maritimes mène une politique volontariste de soutien et notamment par la création du Centre Départemental des Métiers de l'Autonomie (CDMA) qui porte de nombreuses actions en matière d'aide au recrutement, à la sensibilisation et à la formation, ainsi qu'en matière d'accompagnement à la prévention des risques psycho-sociaux, ou encore d'actions visant l'amélioration de la qualité de vie au travail.

Depuis 2022, 3 appels à candidatures ont été lancés par le Département des Alpes-Maritimes, et se sont traduits par la signature de 37 CPOM.

Dans ce contexte, le lancement de ce quatrième appel à candidatures, pour l'année 2025, approuvé par l'Assemblée Départementale du XX novembre 2025, vise à sélectionner les SAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires retenus par le Département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation à partir de 2026 avec les services du Département. Ce processus doit conduire, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF. Le CPOM précise, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'à ce que l'ensemble des services du Département ait intégré le dispositif et au plus tard le 31 décembre 2030.

III- Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service autonomie à domicile prestataire au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et déployé en télétransmission ou s'engageant à acquérir une solution de télétransmission.

Tout service **autorisé** sur le territoire des Alpes-Maritimes peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

Ne pourront être éligibles au financement par la dotation complémentaire, les actions bénéficiant déjà d'un financement public existant (Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, CNSA, CARSAT, ...). Une attestation sur l'honneur devra être fournie en ce sens par le gestionnaire.

IV- Objectifs prioritaires du Département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le Département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 du CASF

Compte tenu du contexte local et de ses spécificités, le Département des Alpes-Maritimes a priorisé les 3 objectifs suivants au sein du présent appel à candidatures :

1. Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Il est constaté des difficultés majeures et persistantes pour les personnes très dépendantes (du fait de l'âge ou d'une situation de handicap) à être accompagnées dans leur choix de vivre à domicile.

De plus, la typologie des SAD autorisés par le Département s'inscrit majoritairement dans l'accompagnement de personnes âgées.

Compte tenu de ces constats, et afin de proposer un service de qualité aux personnes présentant des situations complexes, le Département souhaite valoriser les heures APA et PCH réalisées auprès de ces publics. Cette valorisation a pour objectif de réussir à satisfaire leurs besoins spécifiques concourant ainsi au respect de leur choix de rester à domicile.

2. Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les dimanches et les jours fériés

Il est constaté que les horaires d'intervention des SAD ne permettent pas de répondre systématiquement aux besoins des personnes en matière d'amplitude de réalisation des prestations.

Dans la perspective de répondre aux choix de vie des personnes désirant rester le plus longtemps possible à domicile, il est nécessaire d'accompagner le virage domiciliaire avec des SAD ouverts sur des amplitudes horaires larges incluant les soirs, les dimanches et les jours fériés.

Aussi, le Département souhaite valoriser les heures APA et PCH réalisées 7 jours sur 7, y compris le soir, en réponse aux besoins des personnes accompagnées afin de contribuer à lever les freins à leur maintien à domicile et à leur garantir la nécessaire continuité des interventions.

3. Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

Le Département des Alpes-Maritimes présente une géographie atypique en ce qu'il se décompose entre 3 grandes zones : le littoral, le moyen pays et le haut pays. Celles-ci sont inégales en termes de densité de population, de relief géographique, d'accessibilité ou encore d'infrastructures. C'est un constat récurrent : les SAD et leurs zones d'intervention se concentrent principalement sur le littoral, et de nombreux bénéficiaires du moyen et du haut pays peinent à être accompagnés de façon pérenne.

Conscient de ces problématiques géographiques, le Département a déjà mis en place un forfait transport permettant aux services prestataires de bénéficier d'un forfait de 30€/mois, par bénéficiaire relevant d'une des 96 communes éligibles à ce dispositif (liste des communes en annexe 1).

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite donc valoriser les heures d'intervention réalisées sur ces territoires peu ou pas couverts, à savoir le moyen et le haut pays. Cette valorisation ne pourra être cumulée avec le versement du forfait transport.

B- Présentation des actions prioritaires financiables par la dotation complémentaire :

• **Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités**

Chaque heure APA/PCH effectuée auprès d'un public dont le profil de prise en charge présente des spécificités (GIR 1/ 2, plan de compensation du handicap supérieur à 90 heures /mois) pourra faire l'objet d'une valorisation à hauteur de 3€.

Il est attendu des actions s'appuyant sur la mise en place de projets d'aide et d'accompagnement individuels spécifiques et mobilisant, à partir de là, un ensemble de leviers concourant à un accompagnement personnalisé et répondant aux particularités du public accompagné :

- Travail en partenariat avec les ressources du territoire ;
- Formations spécifiques ;
- Coordination des prises en charge complexes, ...

• **Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les dimanches et les jours fériés :**

Chaque heure APA/PCH effectuée les soirs (19h-21h), les dimanches et les jours fériés, en réponse à un besoin spécifique pourra faire l'objet d'une valorisation à hauteur de 3€.

Dans ce contexte, l'objectif est d'intervenir auprès des bénéficiaires nécessitant un accompagnement y compris les soirs, dimanches et jours fériés.

Il est attendu des projets permettant de limiter les refus d'intervention dans ces horaires en présentant une organisation flexible et/ou innovante de manière à répondre aux besoins spécifiques des personnes accompagnées sur ces temps et particulièrement dans l'aide aux actes de la vie quotidienne (repas, aide au lever, coucher,..).

Une attention particulière sera portée aux horaires d'ouverture générale du SAD et notamment sur la base d'interventions de 7h à 21h, 7 jours sur 7, y compris les jours fériés.

• **Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire :**

Chaque heure APA/PCH effectuée auprès d'un public résidant dans l'une des communes identifiées en annexe 1 pourra faire l'objet d'une valorisation à hauteur de 3€.

Il est attendu des projets permettant de limiter les refus en démontrant une organisation efficiente ou innovante des interventions sur la zone concernée :

- Organisation des transports ;
- Organisation au plan RH et/ou fonctionnel, ...

C- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu :

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra :

- Des actions proposées et retenues par le Département et inscrites au CPOM ;
- De leur valorisation unitaire de 3 € par heure réalisée par objectif.

Toutefois, le montant versé par le Département au titre de la dotation complémentaire ne pourra excéder un montant maximal correspondant à [3 € x le nombre d'heures totales prestées par le service au titre de l'APA et de la PCH].

Par exemple : un service réalisant 100 000 heures annuelles d'APA/PCH peut se projeter sur un montant maximal de 300 000€ par an au titre de la dotation complémentaire. Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM et des heures réalisées concourant à l'atteinte des objectifs retenus.

V- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées

Le Département est très attaché à garantir l'accessibilité financière des prestations pour chaque Maralpin bénéficiant de l'APA et de la PCH, quelle que soit sa situation.

Ainsi, le reste à charge de la personne âgée ou en situation de handicap ne doit absolument pas être augmenté par la mise en place de la dotation complémentaire.

Le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAD à l'usager et le montant du tarif de référence du Département.

Valeur de A = tarif horaire de référence Départemental 2025 fixé à 24,58 €

Valeur de B = tarif horaire du SAAD non habilité fixé à XX €

Reste à charge = (A-B)

Le service prestataire s'engage à appliquer le tarif départemental de référence du lundi au dimanche (hors jours fériés) sans majoration aux bénéficiaires de la PCH et aux bénéficiaires de l'APA ayant un coefficient de participation compris entre 0 % et 10 %.

De plus, le SAD ne saura appliquer de quelconques frais de dossiers ou tout autre frais supplémentaires relatifs aux modalités de prise en charge.

Pour plus d'information : Lien hypertexte vers la notice explicative

VI- Règles d'organisation de l'appel à candidatures

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée, par courriel avec accusé de réception, à l'adresse suivante : aacsad@departement06.fr.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 31 janvier 2026.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le Département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter le service Domicile et Parcours à l'adresse mail suivante : aacsaad@departement06.fr.

Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 3 (maximum 40 pages) ;
- Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service autonomie à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- La grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service d'aide à domicile ;
- Le nombre de bénéficiaires APA/PCH actuellement accompagnés classés en fonction de leur niveau de dépendance (GIR) et de besoin en compensation à domicile (PCH) ;
- Le nombre de bénéficiaires APA/PCH résidant dans l'une des 96 communes éligibles actuellement accompagnés ;
- Le plan des formations réalisées en 2024 et en 2025 ainsi que le plan prévisionnel de formation 2026 ;
- Le projet de service actualisé ainsi que les fiches actions le cas échéant ;
- Les conventions de partenariats avec des structures sanitaires et/ou médico-sociales ;
- Un courrier d'engagement sur la limitation du reste à charge des personnes accompagnées (modèle en annexe 2) ;

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

VII- Modalités et critères de sélection des candidatures par le Département

A- Procédure d'examen des dossiers :

Date limite de dépôt des candidatures : 31/01/2026

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Les candidatures seront analysées dans un délai de 2 mois par les agents du service Domicile et Parcours.

Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

A l'issue de l'instruction, un comité de sélection se réunira. Les résultats seront notifiés aux candidats.

B- Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

- La présence de **la première action prioritaire** du Département et **d'au moins 1 des 2** actions suivantes dans la candidature du SAD :
 1. Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
 2. Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les dimanches et les jours fériés ;
 3. Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- La pertinence des actions proposées dans la candidature du SAD ;
- La capacité du SAD à assurer le suivi de ses interventions de manière fiable et à assurer la remontée d'informations auprès du Département ;
- La capacité technique et organisationnelle du SAD à réaliser les actions prioritaires du Département ;
- La compréhension des enjeux liés à l'accessibilité financière.

Thèmes	Barème de notation
Présence des actions prioritaires du Département	/60
Technique et organisation	/10
Pertinence	/5
Compréhension des enjeux liés à l'accessibilité financière	/5
Capacité à suivre l'activité et à faire remonter les informations au Département	/4

Si la proposition du SAD obtient 0 à un des thèmes, il ne peut être retenu.

C- Notification des résultats :

A partir du 20/04/2026, le Conseil départemental notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision et entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAD retenus.

Cette phase de dialogue entre le Conseil départemental et le service retenu n'entraîne pas obligatoirement :

- La contractualisation d'un CPOM ;
- L'inscription de l'ensemble des actions proposées par le service dans sa candidature au sein d'un CPOM.

VIII- Calendrier récapitulatif

Lancement de l'appel à candidatures	01/12/2025
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	31/01/2026
Etude des candidatures	Du 02/02/2026 au 31/03/2026
Notification des résultats de l'appel à candidatures.	A partir du 20/04/2026

A titre indicatif, le délai limite de signature du CPOM est fixé à une année après notification des résultats.

Mentions légales

Les informations qui seront recueillies feront l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à instruire votre demande de participation à l'appel à candidatures. Le Département des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement. Ce traitement est fondé sur le consentement (article 6.1.a du RGPD). La finalité est le recensement des candidatures relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'aide et d'accompagnement à domicile pour le financement d'actions améliorant la qualité de service rendu à l'usager (Délibération de l'Assemblée en date du 7 octobre 2022)

Les catégories de données enregistrées sont les suivantes :

- Nom, prénom, coordonnées du représentant légal de la structure et de la personne chargée du dossier

Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée.

Les données sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement général sur la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant par voie postale au Délégué à la protection des données - Département des Alpes-Maritimes – BP n° 3007 – 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel données_personnelles@departement06.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22. www.cnil.fr).

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES IDENTIFIEES DANS L'OBJECTIF 3

AIGLUN	ESCRAGNOLLES	PUGET-THÉNIERS	TOUËT-SUR-VAR
AMIRAT	FONTAN	REVEST-LES-ROCHES	TOURETTE-DU-CHÂTEAU
ANDON	GARS	RIGAUD	TOURNEFORT
ASCROS	GILETTE	RIMPLAS	UTELLE
AUVARE	GORBIO	ROQUEBILLIÈRE	VALDEBLORE
BAIROLS	GOURDON	ROQUESTERON	VALDEROURE
BELVÉDÈRE	GRÉOLIÈRES	ROUBION	VENANSON
BEUIL	GUILLAUMES	ROURE	VILLARS-SUR-VAR
BÉZAUDUN-LES-ALPES	ILONSE	SAINTE-ANTONIN	VILLENEUVE-D'ENTRAUNES
BONSON	ISOLA	SAINTE-AUBAN	
BOUYON	LA BOLLENE-VESUBIE	SAINTE-AGNÈS	
BREIL-SUR-ROYA	LA BRIGUE	SAINTE-DALMAS-LE-SELVAGE	
BRIANÇONNET	LA CROIX-SUR-ROUDOULE	SAINTE-ÉTIENNE-DE-TINÉE	
CABRIS	LANTOSQUE	SAINTE-LEGER	
CAILLE	LA PENNE	SAINTE-MARTIN-D'ENTRAUNES	
CASTELLAR	LA TOUR	SAINTE-MARTIN-LE-MONASTÈRE	
CASTILLON	LE MAS	SAINTE-MARTIN-VÉSUBIE	
CAUSSOLS	L'ESCARÈNE	SAINTE-SAUVEUR-SUR-TINEE	
CHÂTEAUNEUF-D'ENTRAUNES	LES FERRES	SALLAGRIFFON	
CIPIERES	LES MUJOULS	SAORGE	
CLANS	LIEUCHE	SAUZE	
COARAZE	LUCÉRAM	SERANON	
COLLONGUES	MALAUSSENE	SIGALE	
CONSEGUDES	MARIE	SOSPEL	
COURMES	MASSOINS	TENDE	
COURSEGOULES	MOULINET	THIERY	
CUEBRIS	PÉONE	TOUDON	
DALUIS	PIERLAS	TOUET DE L'ESCARÈNE	
DURANUS	PIERREFEU		
ENTRAUNES	PUGET-ROSTANG		